

ACCUEIL PETITE ENFANCE
1^{ère} INDEMNITES COVID-19
CRECHES (y compris parentales et permanente), PREGARDIENNATS,
MILIEUX D'ACCUEIL BENEFICIANTS DU FONDS DE SOLIDARITE 2
(crèche, MCAE, maisons d'enfants, haltes-accueil)

Comme vous l'aurez lu dans le Communiqué de la Ministre de l'Enfance du 23 avril mars dernier, des indemnités ont été prévues par le Gouvernement pour les milieux d'accueil visé dans le titre de la présente communication à partir du 16 mars **première période du 16 mars au 3 avril¹** .

Par décision du 30 avril 2020, le Gouvernement a prolongé cette mesure du 4 mai au 17 mai et ce par semaine : 4 mai - 10 mai & 11 mai - 17 mai. La semaine du 11 au 17 mai, le Gouvernement a décidé de plafonner l'aide à 75% des absences selon contrat d'accueil (des informations complémentaires vous seront fournies ultérieurement à ce sujet).

Comment est calculée l'indemnité ?

Votre indemnité COVID-19 sera fondée sur les présences déclarées via PRO.ONE.BE et sera calculée comme suit :

Montant de l'indemnité par jour d'absence indemnisables = 5,33 euros pour une journée complète (+de 5h) et 3,2 euros pour une journée incomplète (5h et moins).

Nombre de jours complet/incomplet de présences prévues (selon contrat d'accueil en vigueur depuis le 16 mars)

- le nombre de présences effectives jours complet/incomplet.

= le nombre d'absences indemnisables pour jour complet/incomplet

X 5,33euros pour les jours complet et X 3,2 euros pour les jours incomplets

Quelles sont les conditions d'octroi de l'indemnité ?

1° Fournir les données relatives aux présences prévues selon contrat d'accueil et aux présences effectives.

¹ 14 mars au 5 avril avec les week-end.

2° Ne pas exiger le paiement de la participation financière parentales et d'aucun frais d'accueil et ne demander aucun justificatif d'absence pour les enfants absents alors que leur présence était contractuellement prévue.

3° Procéder au remboursement des participations financières des parents déjà perçues au plus tard dans un délai de 3 mois à compter 1er avril 2020.

4° Affecter l'indemnité aux dépenses suivantes :

- La compensation de la baisse des indemnités à la présence des accueillant.e.s conventionné.e.s et du personnel dont L'exécution du contrat de travail est suspendue au sens de l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
- A des dépenses de fonctionnement fixes, telles que les loyers ou les assurances ;
- A toute autre dépense dont le lien avec la crise du COVID-19 peut être prouvé (ex. remboursement des parents, achat de gel hydroalcoolique,...).

4° L'indemnité demandée, ne doit pas dépasser la perte financière résultant de la crise du covid-19 compte tenu d'éventuelles autres aides dont bénéficierait le pouvoir organisateur.

5° Répondre aux demandes d'informations de l'ONE t à fournir tout justificatif utile permettant le contrôle des engagements visés aux points 1° à 5°.

Comment demander votre indemnité (introduire une demande par milieu d'accueil si vous en avez plusieurs) ?

1° Vous connecter sur PRO.ONE

2° Compléter/vérifier/enregistrer les données relatives aux présences pour la période du 14 mars au 5 avril (chaque jour de cette période week-end compris doit être complété).

3° Si vos données sont complètes : Cliquez sur « Introduisez votre demande »

DEMANDEZ VOTRE INDEMNITÉ

14/mars	18/mars	Données complètes
19/mars	24/mars	Données incomplètes



Introduire la demande

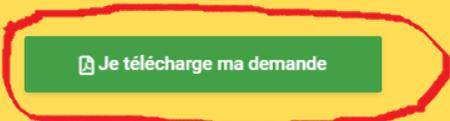
Introduire la demande

4° Pro.one vous demande de confirmer une dernière fois vos données. **Attention :** ce ne sera plus possible après confirmation.

5° . Après confirmation, pro.one vous présente automatiquement le contenu de votre demande d'indemnisation et vous invite à la lire et en particulier les engagements sur l'honneur.

6° Il vous est alors demandé de télécharger votre demande d'indemnité : click sur « Je télécharge ma demande ».

2. Téléchargez votre demande d'indemnité COVID-19



Je télécharge ma demande

Vous aurez ainsi votre demande d'indemnité à votre disposition sur votre ordinateur.

7. Pour introduire officiellement votre(vos) demande(s) d'indemnité il vous reste alors à envoyer ce(s) document(s) (celui(ceux) qui est(sont) sur votre ordinateur) par mail à l'adresse indemniteCOVID@one.be

Cet envoi par mail à cette adresse est obligatoire : à défaut votre(vos) demande(s) d'indemnité ne pourra(pourront) pas être prise(s) en compte par l'ONE.

Quelles périodes sont indemnisables ?

L'indemnisation est possible depuis le 16 mars 2020² jusqu'au 3 mai. Vu la décision à posteriori du Gouvernement, vous pourrez introduire une seule demande pour l'ensemble de cette période.

Vous pourrez ensuite introduire des demandes par semaine pour les périodes du 4 au 10 mai et du 11 au 17 mai.

Et après ?

1° Nous mettrons tout en œuvre pour traiter votre demande et payer votre indemnité rapidement.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre demande directement sur PRO.ONE.be sur la page de votre milieu d'accueil (de chaque milieu d'accueil concerné si vous en avez plusieurs).

Vous y trouverez le statut de votre demande : 3 statuts possibles :

Demande introduite = vous avez confirmé vos données dans pro.one.

Demande reçue = nous avons reçu votre demande.

Demande acceptée = nous avons mis votre indemnité en paiement et vous la recevrez dans les prochains jours. statuts possibles

A chaque changement de statut, vous recevrez également un mail pour vous en informer.

^{2 2} 14 mars au 5 avril avec les week-end.



Au même endroit, vous pouvez également, à tout moment, retrouver votre demande d'indemnité.

[DEMANDEZ VOTRE INDEMNITÉ](#)

14/mars

05/avr.

Demande introduite

[Consulter la demande](#)

Une question ?

Contactez le GUICHET PRO.ONE :
Mail : pro@one.be
Tél 02 542 14 45